



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification du centre-ville situé sur la commune de Libercourt (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7747 déposé complet le 23 février 2024 par la commune de Libercourt relatif au projet de requalification du centre-ville situé sur la commune de Libercourt dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en la reconfiguration du centre-ville de Libercourt relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
 - la rubrique 6° a) qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
 - la rubrique 39° b) qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. le projet prévoit, sur un terrain d'assiette de 6,9 hectares, la reconfiguration du centre-ville de Libercourt, en intégrant :
 - la démolition de 3 bâtiments rue Saint Ghislain, pour une surface de 956 m²

- une programmation immobilière comprenant 228 logements neufs et des commerces en rez-de-chaussée
 - le réaménagement de l'espace public
 - la construction d'une halle ouverte de marché.
3. le projet est localisé au sein de l'armature urbaine, à proximité immédiate de la gare de Libercourt ;
 4. le site industriel de l'ancienne usine à goudron, répertorié dans la base de données BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, a fait l'objet d'une étude de la pollution des sols et d'un plan de gestion qui ne permet pas de conclure quant à la compatibilité des sols avec l'usage futur du projet ;
 5. le projet prévoit d'étudier la possibilité de déroger à l'interdiction d'infiltration des eaux de pluie au sein du périmètre concerné dans le périmètre de l'arrêté de SUP de 2016, ce qui nécessitera une consultation des services de l'État eu égard à la nature des sols ;
 6. le site du projet est concerné par des secteurs affectés par le bruit généré par la voie SNCF, classée en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral de classement des voies ferrées du 18 novembre 2019 et n'a pas fait l'objet d'une étude acoustique spécifique incluant des mesures d'isolation acoustique des logements permettant de respecter les valeurs guides d'exposition définies par l'OMS ;
 7. l'absence dans le dossier d'études de trafic et des effets cumulés avec les projets voisins ;
 8. malgré la proximité immédiate de la gare et l'existence de plus de 630 places de stationnement autour de la mairie, le projet prévoit une création importante de places de stationnement au sein du site du projet auxquelles s'ajouteront les stationnements privés à raison d'une place par lot en moyenne, ce qui incitera à l'usage de véhicules individuels et induira des déplacements motorisés supplémentaires dont les impacts n'ont pas été étudiés ;
 9. la mutualisation des ouvrages de stationnements du projet et ceux à proximité, notamment le parking relais le long de la voie ferrée, permettrait d'utiliser les espaces disponibles à d'autres fins que le stationnement de véhicules individuels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du centre-ville situé sur la commune de Libercourt (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.